

STATUT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



TITRE I Dispositions générales

5

- Chapitre 1^{er} Création, direction et structures pédagogiques
des établissements publics d'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie art. 1^{er} à 1-3
- Chapitre II Les missions des EPENC art. 2

TITRE II Responsabilités pédagogique et éducative

9

- Chapitre 1^{er} L'autonomie pédagogique et éducative art. 3
- Chapitre II Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs
et le règlement intérieur art. 4 à 7

TITRE III Organisation administrative

Chapitre 1 ^{er}	Le conseil d'administration	art. 8 à 22
Chapitre II	La commission permanente	art. 23 et 25
Chapitre III	Le chef d'établissement et l'équipe de direction	art. 26 à 28-2
Chapitre IV	Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques	art. 29 à 32
Chapitre V	Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)	art. 33 à 34
Chapitre VI	Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves	art. 35 et 36
Chapitre VII	Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative	art. 37 à 45

TITRE IV Les instances et les procédures disciplinaires

Chapitre 1 ^{er}	Les instances disciplinaires	art. 46 à 48
Chapitre II	Les procédures disciplinaires et la commission éducative	art. 49 à 54

TITRE V Relations avec les partenaires extérieurs et avec les autorités de tutelle

39

Chapitre 1^{er} Relations avec l'environnement économique,
culturel et social

art. 55 à 57

Chapitre II Contrôle administratif

art. 58

TITRE VI Organisation financière et comptable

41

art. 59

TITRE VII Services annexes de restauration et d'hébergement

43

art. 60 et 61

Création, direction et structures pédagogiques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 1^{er}

La présente délibération fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la personnalité juridique des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC). Ces établissements peuvent être soit un collège, un lycée professionnel, un lycée d'enseignement général et technologique avec le cas échéant une section d'enseignement professionnel (SEP), un lycée polyvalent ou un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole. La liste des établissements publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ils sont dotés de la personnalité juridique et morale.

Des annexes de collège et des antennes de lycée professionnel (ALP) peuvent être rattachées à un collège ou à un lycée de la Nouvelle-Calédonie. Ces structures répondent au besoin de scolarisation d'une population trop éloignée d'un établissement scolaire. Les annexes de collège et les ALP dépendent d'un établissement public-support désigné par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, pour leur gestion administrative, financière et pédagogique.

La structure pédagogique des collèges peut également comporter des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (SEGPA). Celles-ci sont pilotées par un directeur-adjoint de SEGPA placé sous l'autorité du chef d'établissement. La gestion administrative des SEGPA est assurée par les collèges. Les SEGPA s'adressent aux élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les formations professionnelles dispensées dans ces structures peuvent être de nature diplômante.

Des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) peuvent également être rattachés aux EPENC. Les CFPPA ont pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie en lien avec les besoins de formation.

Création, direction et structures pédagogiques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 1-1

La création des EPENC est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après accord de la province concernée pour les collèges. Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, en application des articles 55.1 et 181 V bis de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, l'Etat s'engage à pourvoir en postes nécessaires les établissements inscrits sur la liste arrêtée par le haut-commissaire.

La dénomination des EPENC est arrêtée par la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP et par les provinces pour les collèges et leurs annexes, après avis de la commune concernée et sur proposition éventuelle du conseil d'administration des établissements.

Création, direction et structures pédagogiques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 1-2

Durant la période de mise à disposition globale et gratuite, chaque EPENC est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 132 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

Le directeur est désigné sous le terme de chef d'établissement pour l'ensemble des établissements. Le chef d'établissement d'un collège porte le titre de principal, le chef d'établissement d'un lycée d'enseignement général et technologique, d'un lycée polyvalent, d'un lycée professionnel ou d'un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole porte le titre de proviseur. Ils sont, le cas échéant, secondés par des directeurs adjoints, désignés sous le terme de chefs d'établissement-adjoints, qui portent alors le titre de principal adjoint ou de proviseur adjoint.

Les chefs d'établissement et les chefs d'établissement-adjoints sont choisis parmi les personnels de direction titulaires, fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat.

Le chef d'établissement représente la Nouvelle-Calédonie au sein de l'EPENC et, à ce titre, il est porteur des objectifs et des finalités définis par la Nouvelle-Calédonie et participe également à la mise en œuvre des compétences incombant à l'Etat en matière d'enseignement du second degré, d'enseignement supérieur et de formation.

Lorsque le chef d'établissement est secondé par un chef d'établissement-adjoint, celui-ci est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, par arrêté du ministre de l'agriculture le cas échéant et par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'établissement, un intérim peut être assuré, sur proposition du vice-recteur, directeur des enseignements, en faisant appel à des fonctionnaires titulaires.

Création, direction et structures pédagogiques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 1-3

La Nouvelle-Calédonie est la collectivité de rattachement pour les lycées et les ALP. Les provinces sont les collectivités de rattachement pour les collèges.

En application des dispositions de la loi organique, les provinces sont compétentes pour réaliser et entretenir les collèges du premier cycle du second degré, ainsi que pour assurer la gestion, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont elles sont propriétaires ou qui leur ont été transférés. Font partie intégrante de ces dépenses celles afférentes à l'acquisition et à l'entretien des matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des collèges du premier cycle du second degré, que ces matériels soient destinés à l'enseignement ou aux échanges entre membres de la communauté éducative.

Les mêmes obligations incombent à la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les ALP et les lycées.

CHAPITRE II

Les missions des EPENC

ARTICLE 2

Les EPENC ont notamment pour mission :

1° de mettre en œuvre la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'appliquer les programmes d'enseignement, de permettre le contrôle pédagogique et l'évaluation des connaissances et des compétences ;

3° d'assurer une éducation et une formation générale, technologique et professionnelle initiale ;

4° de participer à la formation continue et à l'éducation tout au long de la vie ;

5° de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche dans les domaines pour lesquels l'établissement dispense des formations ;

6° de contribuer à l'orientation scolaire, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;

7° de prendre part à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels selon la politique régionale de la Nouvelle-Calédonie ;

8° de participer, dans son champ de compétence, à l'animation de la vie locale.

Les EPENC sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances, compétences et méthodes de travail, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent quelles que soient les opinions personnelles des agents et des usagers.

CHAPITRE II

Les missions des EPENC

Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, ils informent et ils favorisent la participation de la vie associative et participent à la prévention de la délinquance, ils assurent une mission d'information sur le respect de la loi et une éducation à la santé, à la sexualité, et à la citoyenneté et au développement durable. Ils permettent en leur sein l'épanouissement du vivre ensemble et du respect de l'autre et notamment de l'intégration sociale et éducative des personnes handicapées. Les EPENC dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles, en prenant en compte l'environnement. Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures kanak. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Les EPENC ont également pour mission de favoriser la co-éducation avec les parents d'élèves partenaires reconnus des équipes éducatives. Ils associent les parents et les autorités coutumières concernées à la gestion et au fonctionnement de leurs structures conformément aux dispositions de la présente délibération y compris à travers des formations. Les actions menées dans le cadre de la co-éducation avec les parents figurent au sein des projets des établissements de manière à favoriser une participation active des parents, pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement des établissements ainsi que leurs droits et leurs devoirs. Ces formations doivent aider les enseignants et les personnels d'éducation et de direction à mieux comprendre le rôle des parents d'élèves.

Les EPENC facilitent l'implication des correspondants en charge des élèves qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes et les associent, en accord avec les parents des élèves concernés, au suivi de la scolarité.

TITRE II

RESPONSABILITÉS PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE

▶ CHAPITRE 1^{er}

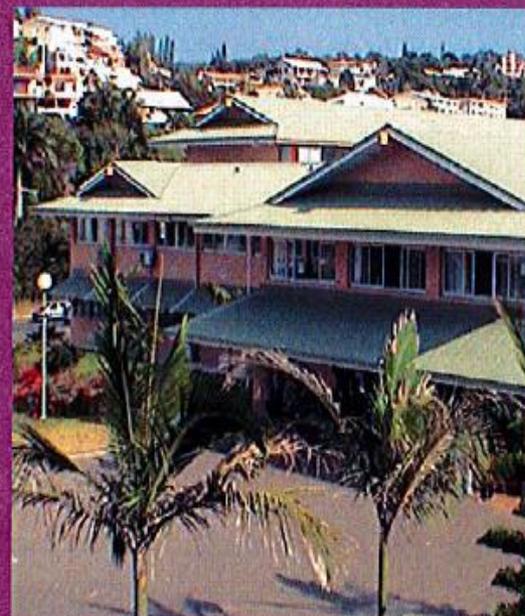
L'autonomie pédagogique
et éducative
art. 3

▶ CHAPITRE II

Le projet d'établissement,
les contrats d'objectifs
et le règlement intérieur
art. 4 à 7



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE
CALÉDONIE



CHAPITRE 1^{er}

L'autonomie pédagogique et éducative

ARTICLE 3

Les EPENC disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie pour adapter l'action éducative, compte tenu des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. Cette autonomie est notamment déterminée par les priorités et les axes de la politique éducative de la Nouvelle Calédonie. Elle porte sur :

1° l'organisation de l'établissement en divisions et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves en veillant à la mixité sociale et culturelle ;

2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé et éducatif mises à la disposition de l'établissement, dans le strict respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

3° l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire et plus généralement de la vie de l'élève ;

4° la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;

5° la définition, compte tenu du schéma pluriannuel des formations, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;

6° l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;

7° le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux, en concertation avec les inspections pédagogiques ;

8° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;

9° le suivi des relations avec les partenaires de l'établissement.

CHAPITRE II

Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 4

Dans chaque EPENC, le projet d'établissement définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités particulières de mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, dans le strict respect des programmes d'enseignement, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations. Le projet est adopté par le conseil d'administration, sur proposition de l'organe compétent de l'établissement en matière de pédagogie.

Le projet d'établissement doit notamment contenir :

- un volet pédagogique ;
- un volet éducatif qui prend en compte les relations avec les parents d'élèves ;
- un volet sur l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale ;
- un volet sur l'ouverture à l'environnement et sur l'international conformément à la politique de la Nouvelle-Calédonie ;

- un volet sur la gestion des ressources humaines particulièrement en matière d'identification de formation continue ;
- un volet numérique ;
- un volet sur la culture kanak dont la connaissance permet l'ouverture, la rencontre et la construction de la communauté de destin.

Les actions culturelles et scientifiques, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et au développement durable, les dispositifs d'accompagnement éducatif, le projet des exploitations agricoles et des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) le cas échéant sont également déclinés dans le projet d'établissement.

Le projet d'établissement doit obligatoirement faire apparaître la cohérence de la politique de l'établissement en matière pédagogique et éducative. La politique éducative des établissements détermine notamment les axes prioritaires en matière de vie scolaire, de santé scolaire et d'animation.

CHAPITRE II

Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 5

Le projet d'établissement est élaboré collectivement, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est examiné par les autorités compétentes : il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques, notamment pour les établissements innovants, porteurs de projets originaux en matière de réussite, ambitieux en termes de lutte contre l'échec scolaire.

Les expérimentations et l'ensemble des actions pédagogiques déclinées au sein du projet d'établissement doivent voir leurs incidences financières mesurées préalablement à leur mise en œuvre. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle ou pluriannuelle partagée.

ARTICLE 5-1

Sous réserve de l'accord des autorités pédagogiques compétentes, dans le strict respect des programmes d'enseignement, le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Il doit également prévoir les modalités particulières de la mise en œuvre de la découverte des métiers et des formations par les élèves et de la personnalisation de leurs projets.

ARTICLE 5-2

Le projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes après présentation au conseil d'administration par le chef d'établissement. Sa mise en œuvre est présentée annuellement devant le conseil d'administration.

CHAPITRE II

Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 6

En cohérence avec le projet d'établissement, un contrat d'objectifs peut définir les priorités à traiter par l'EPENC pour une période donnée. Piloté par le chef d'établissement, le contrat d'objectifs est présenté au conseil d'administration. Il est fondé sur des indicateurs chiffrés et des données précises qui permettent de cibler des objectifs concrets à atteindre dans une durée déterminée autour d'un axe particulier du projet d'établissement. Ses résultats relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Le contrat d'objectifs peut, selon les cas, justifier à titre exceptionnel l'allocation de moyens supplémentaires.

Conclu avec l'autorité compétente, il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'aux priorités pédagogiques en vigueur.

ARTICLE 7

Dans chaque EPENC, le règlement intérieur reprend et explicite les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré leur respect. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° le respect des principes de laïcité ;

2° la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, les parents d'élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

CHAPITRE II

Le projet d'établissement, les contrats d'objectifs et le règlement intérieur

ARTICLE 7

3° le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

4° les garanties de protection contre toute agression et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

5° la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

6° l'exercice de la liberté de réunion ;

7° l'application de l'obligation d'assiduité scolaire ;

8° le fonctionnement de la commission éducative et des mesures de responsabilisation et du conseil de discipline et d'éducation ;

9° les types et la dénomination des appréciations positives ou négatives qui peuvent être prononcées lors des conseils de classe.

10 ° le régime disciplinaire des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il est signé par les responsables légaux des élèves et par les élèves.

Le règlement intérieur de l'EPENC rappelle obligatoirement les règles relatives à l'assiduité scolaire et le rôle du personnel. Il précise notamment que l'assiduité scolaire consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences. Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

▶ CHAPITRE 1^{er}

Le conseil d'administration
art. 8 à 22

▶ CHAPITRE II

La commission permanente
art. 23 et 25

▶ CHAPITRE III

Le chef d'établissement
et l'équipe de direction
art. 26 à 28-2

▶ CHAPITRE IV

Le conseil pédagogique
et les équipes pédagogiques
art. 29 à 32

▶ CHAPITRE V

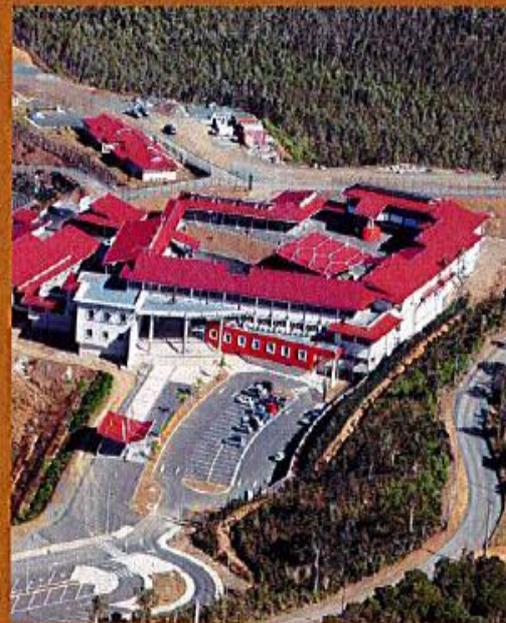
Le comité d'éducation à la santé
et à la citoyenneté (CESC)
art. 33 à 34

▶ CHAPITRE VI

Les instances de gestion
de la scolarité et les relations
avec les parents d'élèves
art. 35 et 36

▶ CHAPITRE VII

Les instances représentatives
des élèves et les associations
à vocation éducative
art. 37 à 45



CHAPITRE 1^{er}

Le conseil d'administration

SECTION I

Composition des conseils d'administration

ARTICLE 8

Les EPENC sont administrés par des conseils d'administration composés :

- pour un tiers de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, de membres de droit de l'administration et de personnalités qualifiées ;
- pour un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;
- pour un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 9

Dans les collèges, le conseil d'administration est composé des membres suivants :

1° le chef d'établissement ;

2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;

4° le conseiller principal d'éducation (CPE), en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ou à défaut, le plus ancien des personnels d'éducation en fonction dans l'établissement ;

CHAPITRE 1^{er}

Le conseil d'administration

SECTION I

Composition des conseils d'administration

ARTICLE 9

5° le directeur-adjoint de la SEGPA ou coordonnateur de l'EGPA le cas échéant ;

6° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;

7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;

8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;

9° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;

10° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et trois personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

11° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves.

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 21

I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. À ce titre il adopte notamment, dans le respect des dispositions en vigueur, des délibérations portant sur :

1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'Etat, l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

2° le projet d'établissement et les éventuels contrats d'objectifs conclus entre l'EPENC et les partenaires concernés pour la signature desquels il peut habiliter son président après en avoir informé l'assemblée de province compétente pour les collèges et le gouvernement pour les lycées ;

3° l'organisation et la planification des éventuelles journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement, après accord de l'autorité compétente ;

4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;

5° le règlement intérieur de l'établissement ;

6° les questions relatives à la santé ;

7° le plan de sécurité, les mesures envisagées en faveur de la lutte contre la violence et le plan d'évacuation d'urgence ;

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

8° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;

9° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

10° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, l'intérêt pédagogique et les modalités d'organisation et de financement des voyages scolaires et des sorties scolaires ;

11° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

12° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

13° le budget et le compte financier de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

14° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

15° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leur sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;

16° les contrats, conventions et marchés ;

17° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

18° les baux et locations d'immeubles ;

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

19° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci devant obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certains agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions, après accord de l'autorité compétente et de la collectivité de rattachement ;

20° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;

21° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;

22° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

Si la proposition relative à l'emploi des dotations en heures n'obtient pas un vote favorable du conseil d'administration, un second vote dans un délai de dix jours francs suivant le premier est organisé. En cas de vote défavorable, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations portant sur :

1° toute action particulière propre à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'EPENC et une bonne adaptation à son environnement ;

2° la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Cet organe est obligatoirement installé dans les établissements assurant une formation professionnelle ou adaptée ;

3° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;

4° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue.

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;

3° la composition du conseil pédagogique ou pour les EPENC dotés de formations de l'enseignement agricole du conseil de l'éducation et de la formation, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement et à l'éventuelle utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'EPENC ;

5° le projet de vie scolaire intégré au projet d'établissement ;

6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;
- du président du conseil d'administration ;

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

- de la moitié au moins de ses membres.

Le président fixe les dates et heures des séances ainsi que l'ordre du jour. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance, ce délai pouvant être réduit par le président à un jour en cas d'urgence. Le conseil d'administration de l'EPENC ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours ouvrables et maximum de quinze jours ouvrables ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

L'ordre du jour est adopté en début de séance : toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration : il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ensemble des décisions du conseil d'administration est adopté à la majorité des membres.

Les votes sont personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, qui retrace les échanges de points de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance par le secrétaire désigné, qui le soumet au chef d'établissement. Ce dernier est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Pour faciliter la communication, une synthèse des débats est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative.

CHAPITRE 1^{er}

SECTION III

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande par écrit. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être exclusivement adressée au chef d'établissement qui détient le document. Le chef d'établissement porte expressément à la connaissance de l'autorité de tutelle administrative les avis défavorables et les réserves éventuellement émis par le représentant de la province.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 13°, 14°, 15°, 16°, 21°, 22° du I de l'article 21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 17°, 18° et 10° du I de l'article 21.

CHAPITRE II

La commission permanente

ARTICLE 23

Dans les EPENC, la commission permanente comprend :

1° le chef d'établissement, président ;

2° le chef d'établissement-adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° le gestionnaire de l'établissement ;

4° un conseiller principal d'éducation, celui désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ;

5° le chef de travaux ou le cas échéant, le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de chef de travaux ;

6° le directeur adjoint chargé de la SEGPA, le cas échéant ;

7° un représentant de la commune ;

8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;

9° autant de représentants des personnels que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus au titre des personnels d'enseignement et deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;

10° autant de représentants des parents d'élèves et d'élèves que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus représentants élus des parents d'élèves et deux représentants les élèves.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

CHAPITRE II

La commission permanente

ARTICLE 24

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et les représentants des élèves sont élus, au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Le représentant de la commune-siège de l'établissement est désigné par la collectivité intéressée parmi ses représentants.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25

La commission permanente instruit toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Elle veille à ce qu'il ait été procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées, ainsi qu'à celles de l'organe compétent en matière de pédagogie et du conseil de la vie lycéenne (CVL).

Elle peut délibérer sur certains sujets sur délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente délibération. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le chef d'établissement et l'équipe de direction

ARTICLE 26

Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, au titre des missions qu'il exerce à la fois pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et pour celui de l'Etat, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans l'établissement, et il est leur supérieur hiérarchique. Le chef d'établissement est chargé d'impulser et de conduire la politique pédagogique et éducative de l'EPENC. Il travaille avec les représentants des collectivités et veille au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel. Il collabore avec les autres services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. Il définit les principes d'organisation des services. Le chef d'établissement a également autorité sur le personnel recruté directement par l'EPENC. Il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines.

Le chef d'établissement :

1° désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination ;

2° répartit les services d'enseignement entre les personnels, après avoir recueilli tous les avis qu'il juge utiles ;

3° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que des procédures d'évaluation des élèves ; dans ce cadre, il contrôle l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, cahiers d'appel, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation par les enseignants...);

4° veille au respect des programmes d'enseignement dans l'organisation pédagogique de l'établissement et au bon déroulement des examens et concours dont l'organisation lui est confiée par l'autorité compétente ;

Le chef d'établissement et l'équipe de direction

5° est responsable des examens et concours confiés par les autorités compétentes, et à ce titre, peut avoir la qualité de chef de centre ;

6° prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

7° est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

8° engage les actions disciplinaires, engage les actions à intenter ou à défendre en justice sur autorisation du conseil d'administration ;

9° peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement ;

10° peut, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement ;

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
- suspendre sans préavis des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité compétente, au maire, au président de l'assemblée de la province concernée dans le cadre du 6° du 9° et du 10°. En cas de risques de troubles à l'ordre public, le chef d'établissement informe sans délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la situation ;

11° recrute et gère les personnels directement employés par l'établissement. après avis du conseil d'administration ;

12° pilote la communication interne et externe de l'EPENC et s'assure de sa cohérence ;

13° organise le dialogue et la concertation avec les représentants des personnels de l'établissement ;

14° fixe des objectifs, délègue des domaines d'activités et assigne des responsabilités à ses adjoints et à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;

15° procède à l'évaluation des personnels selon la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires.

CHAPITRE IV

Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques

ARTICLE 29

Le conseil pédagogique de l'EPENC, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels de l'établissement, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

ARTICLE 30

Le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

Le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement de l'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

CHAPITRE IV

Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques

ARTICLE 31

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;

3° prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques :

- le volet pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

- les propositions d'expérimentation pédagogique portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire ;

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5° peut être saisi par le chef d'établissement, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique, à la demande du conseil d'administration ou la commission permanente.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours francs avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours francs en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an, et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit et adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel de membres le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE IV

Le conseil pédagogique et les équipes pédagogiques

ARTICLE 32

Les équipes pédagogiques favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège.

Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé et d'orientation.

Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

ARTICLE 33

Le chef d'établissement ou son représentant préside le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'EPENC et désigne ses membres après avis du conseil d'administration. En fonction des sujets traités et compte tenu de ses attributions, il peut inviter les partenaires utiles. Le CESC est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Le directeur de l'internat de rattachement est membre de droit du CESC.

ARTICLE 34

Le CESC exerce les missions suivantes :

- 1° il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° il prépare le plan de prévention de la violence ;

3° il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;

4° il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risque.

Le CESC a pour mission de promouvoir toutes les actions éducatives en faveur de la construction de la citoyenneté et d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvé par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le CESC peut se réunir dans une logique de bassin en lien avec les écoles primaires et les autres établissements d'enseignement et de formation.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

En étroite liaison avec le CESC et avec le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, peut être créée, à l'initiative et sous l'autorité du chef d'établissement, une cellule de veille et de prévention (CVP). Les objectifs de la CVP sont de contribuer à réduire le nombre de sorties prématurées du système scolaire, d'engager les personnels d'enseignement, d'éducation et de santé dans la prise en compte et l'accompagnement des élèves en voie de démobilitation et/ou de rupture scolaire, de proposer des solutions adaptées à l'environnement de l'EPENC. Ce dispositif interne s'inscrit dans le projet d'établissement. La CVP vise à repérer les risques de rupture scolaire, à analyser collectivement les problématiques des élèves, à émettre des propositions d'actions dans les champs pédagogique, éducatif, social, médical, voire d'orientation et d'insertion.

L'organisation, la composition, les méthodes de travail relèvent du chef d'établissement et elles sont propres à chaque CVP et à chaque EPENC, selon les objectifs fixés et la sensibilisation des équipes.

Les actions de la CVP peuvent être coordonnées avec celles des dispositifs locaux d'insertion de la zone géographique, en particulier avec les missions d'insertion.

CHAPITRE VI

Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves

ARTICLE 35

Dans les EPENC, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° le conseiller principal d'éducation ;
- 5° le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° l'assistant de service social ;

7° l'infirmier ou l'infirmière scolaire ;

8° l'éducateur spécialisé rattaché à l'EPENC, le cas échéant.

Le chef d'établissement peut inviter toute personne réputée experte pour éclairer la situation particulière des élèves.

Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

Les délégués des élèves sont élus dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente délibération.

CHAPITRE VI

Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves

Le conseil de classe se réunit conformément au calendrier déterminé selon les modalités du 3° de l'article 3.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal, qui assure la tâche de coordination et de suivi, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

Des appréciations positives ou négatives, à l'exception des sanctions disciplinaires, peuvent être prononcées, selon le choix arrêté par l'établissement, conformément au règlement intérieur approuvé en conseil d'administration. Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Sous réserve des droits des élèves et des parents d'élèves en matière d'orientation, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, dans le cadre du volet sur l'orientation scolaire du projet d'établissement, de transférer aux parents la décision en matière d'orientation.

La participation des parents d'élèves au conseil de classe doit être favorisée par le chef d'établissement. Ceux-ci doivent être formés au fonctionnement de cette instance s'ils le souhaitent et leur participation doit être activement recherchée et valorisée.

Les membres du conseil de classe sont tenus à une obligation de discrétion.

CHAPITRE VI

Les instances de gestion de la scolarité et les relations avec les parents d'élèves

ARTICLE 36

Des relations d'information mutuelles sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. Pour améliorer le lien avec les familles sont organisées des réunions entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves.

CHAPITRE VII

Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative

SECTION I

L'assemblée générale des délégués des élèves

ARTICLE 37

Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant au moins deux fois par an, dont une fois avant la réunion du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), le ou les conseillers principaux d'éducation et l'adjoint-gestionnaire assistent aux réunions. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Dans les lycées, il est également procédé à l'élection des membres du conseil de la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

SECTION II

Le conseil de la vie lycéenne

ARTICLE 38

Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves, de dix lycéens élus pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1000 élèves. Ils sont élus pour un an au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement recueille les candidatures avant le déroulement de l'élection.



CHAPITRE VII

SECTION III

Droits et devoirs des élèves

ARTICLE 40

Dans les EPENC, les élèves disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Dans les EPENC, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves au lycée.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande écrite motivée et préalable des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures dont l'identité et la qualité lui sont préalablement indiquées. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont notamment de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement de l'EPENC.

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations lycéennes. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou encore si le pluralisme et le principe de neutralité ne sont pas respectés, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire sans délai la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

ARTICLE 41

Les délégués des élèves recueillent en heure de vie de classe les avis et les propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.



CHAPITRE VII

SECTION III

Droits et devoirs des élèves

ARTICLE 43

Dans chaque collège, un Foyer Socio-Educatif (FSE) est créé sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

Le FSE est soumis aux principes de neutralité politique et de laïcité du service public de l'éducation. Lors des activités du FSE, toutes les questions présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue différents puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des organisations syndicales, des groupements confessionnels et philosophiques. Le chef d'établissement exerce à l'égard du FSE un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Il peut recevoir des dons, des aides ou des subventions.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement du FSE sont fixés dans les statuts de l'association.



CHAPITRE VII

SECTION III

Droits et devoirs des élèves

ARTICLE 45

Les associations sportives des EPENC prennent la forme d'association au sens de la loi de 1901. Elles permettent, en relation avec l'union nationale du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie (UNSS-NC), d'assurer une éducation sportive volontaire et populaire à l'ensemble des élèves. Elles sont obligatoirement présidées par le chef d'établissement qui peut se faire représenter lors des réunions.

TITRE IV

LES INSTANCES ET LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

▶ CHAPITRE 1^{er}

Les instances disciplinaires
art. 46 à 48

▶ CHAPITRE II

Les procédures disciplinaires
et la commission éducative
art. 49 à 54



Les instances disciplinaires

SECTION I

Le conseil de discipline et d'éducation

ARTICLE 46

Le conseil de discipline et d'éducation des EPENC comprend les membres suivants :

1° le chef d'établissement ;

2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ; en cas de pluralité d'adjoints, le chef d'établissement désigne l'adjoint qui siège ;

3° un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ou, à défaut, un représentant des personnels d'éducation ou de surveillance désignés dans les mêmes conditions ;

4° le gestionnaire de l'établissement ;

5° cinq représentants des personnels dont trois représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et deux représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

6° trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;

7° deux représentants des élèves ;

8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté.

Les instances disciplinaires

SECTION I

Le conseil de discipline et d'éducation

Le conseil de discipline et d'éducation est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour les représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour. Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil d'éducation et de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les élections des représentants au conseil de discipline et d'éducation sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

SECTION II

Les instances disciplinaires du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

ARTICLE 47

Par dérogation à l'article 53, lorsque pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline et d'éducation n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline et éducatif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'accord du vice-recteur, directeur général des enseignements.

CHAPITRE II

Les procédures disciplinaires et la commission éducative

SECTION I

La commission éducative, les mesures de responsabilisation et le recours

al ARTICLE 49

Dans les EPENC est instituée une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou par son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Les membres de la commission éducative sont désignés par le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission éducative de l'EPENC a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle propose au chef d'établissement toute mesure qui lui paraît adaptée à la situation.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

ARTICLE 50

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, doit être recherchée toute mesure utile de nature éducative. Ainsi, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises qu'après une appréciation approfondie qui exclut d'autres mesures. À ce titre, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein d'un établissement public, d'une association, d'une collectivité publique, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration. Une convention est établie entre l'EPENC et le service d'accueil pour organiser l'accueil des élèves concernés. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Son exécution est évaluée.

SECTION II

Les sanctions, le régime et la procédure disciplinaires

ARTICLE 51

À l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline et d'éducation lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

ARTICLE 52

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 50 ;

4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables;

5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et sa famille, si celui-ci est mineur, des faits qui lui sont reprochés, afin de susciter un dialogue, d'entendre l'élève ou son responsable avant de prendre une décision.

En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° ci-dessus, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

SECTION II

Les sanctions, le régime et la procédure disciplinaires

ARTICLE 53

Le conseil de discipline et d'éducation a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 50 ;

4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables durant lesquels l'élève se verra confier des activités scolaires et éducatives qui seront soumises à une évaluation, l'objectif étant d'accompagner l'élève et d'éviter toute rupture. A défaut, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation ;

5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période ;

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline et d'éducation informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.



CHAPITRE II

Le conseil de discipline et d'éducation compétent à l'égard d'un élève est celui de l'EPENC dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise. Le conseil de discipline et d'éducation peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire.

Il doit être réuni dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ouvrables après les faits ou la saisine du chef d'établissement.

ARTICLE 54

I. Dans les EPENC, le conseil de discipline et d'éducation est saisi par le chef d'établissement. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de réunion du conseil de discipline et d'éducation émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée. Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil d'éducation et de discipline, il en informe préalablement l'autorité compétente.

II. Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline et d'éducation au moins huit jours francs avant la séance, dont il fixe la date. Il convoque également, dans la même forme :

1° l'élève en cause ;

2° s'il est mineur, son représentant légal ;

3° la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;

4° la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

5° les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix, dont l'élève devra indiquer l'identité et la qualité. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.



CHAPITRE II

Les membres du conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil d'éducation et de discipline.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut seul, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil d'éducation et de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Un conseil de discipline et d'éducation ne peut valablement se réunir sans la présence d'au moins un responsable légal de l'élève mis en cause. En cas d'absence du responsable légal lors de la première réunion du conseil, une deuxième convocation est effectuée dans un délai de huit jours francs, cette deuxième réunion peut se tenir sans la présence du responsable légal.

III. Un parent d'élève, membre du conseil d'éducation et de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger dans un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive. Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ces deux derniers cas, l'élève est remplacé, par son suppléant. Lorsqu'un membre du conseil de discipline et d'éducation a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Si le représentant de l'autorité coutumière concernée a un lien de parenté avec l'enfant traduit devant celui-ci, il est remplacé par son suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.



CHAPITRE II

IV. Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline et d'éducation peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline et d'éducation est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours francs ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs.

Le président du conseil ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil d'éducation et de discipline. Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, la personne chargée d'assister l'élève sont introduits. Le président donne lecture du rapport motivant la réunion du conseil d'éducation et de discipline.

Le conseil de discipline et d'éducation entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève. Il entend également :

1° deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;

2° les deux délégués d'élèves de la classe de l'élève en cause ;

3° toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;

4° les autres personnes convoquées par le chef d'établissement.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline et d'éducation une portée éducative.

La décision du conseil de discipline et d'éducation est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative sur proposition du chef d'établissement.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du conseil de discipline et d'éducation et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance aussi bien qu'en ce qui concerne ce qui s'est déroulé et dit pendant le conseil d'éducation et de discipline.



CHAPITRE II

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil d'éducation et de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé envoyé au plus tard le lendemain ou le surlendemain si le lendemain n'est pas ouvré. La notification de la décision du conseil de discipline et d'éducation mentionne les voies et délais d'appel.

Le procès-verbal du conseil de discipline et d'éducation mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, dans les cinq jours ouvrables suivant la séance.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline et d'éducation à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation d'instruction, l'autorité compétente en est immédiatement informée et pourvoit dans les meilleurs délais à son inscription dans un autre établissement conformément aux règles en vigueur en matière d'obligation d'instruction.

Toute décision du conseil de discipline et d'éducation d'un EPENC peut être déférée à la commission d'appel constituée auprès du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.

V. En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° de l'article 53, le conseil de discipline et d'éducation peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte son engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève majeur ou son responsable légal peuvent demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.



CHAPITRE II

VI. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement commet une infraction à l'égard de cette mesure, l'action disciplinaire afférente à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC est appelé à statuer par une seule décision sur cette double violation du règlement intérieur.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement.

TITRE V

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS ET AVEC LES AUTORITÉS DE TUTELLE

▶ CHAPITRE 1^{er}

Relations avec l'environnement
économique, culturel et social
art. 55 à 57

▶ CHAPITRE II

Contrôle administratif



Relations avec l'environnement économique, culturel et social

ARTICLE 55

Dans les EPENC, les échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou de la région Pacifique. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement et autorisés par le conseil d'administration. Toute sortie ou déplacement doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement.

Les établissements publics peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves. Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans les lycées visés à l'article 65 de la présente délibération, doivent en être informés.

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'associer par voie de convention avec les collectivités publiques et privées pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

ARTICLE 56

Les EPENC, sous l'autorité du chef d'établissement, organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. Ils peuvent s'associer avec des établissements d'enseignement privé sous contrat, des centres de formation d'apprentis, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités publiques et leur environnement économique, culturel et social.

Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.

Relations avec l'environnement économique, culturel et social

Les EPENC peuvent organiser des actions coordonnées en ce qui concerne les formations, le contrôle des connaissances et des capacités, l'orientation, l'utilisation des moyens dont ils disposent et les activités éducatives complémentaires, notamment dans une logique de bassin de formation.

Les conditions de fonctionnement conjoint d'un lycée et d'un centre de formation d'apprentis ou de tout autre organisme de formation professionnelle sont définies par convention.

L'utilisation par un lycée, pour certains des enseignements pratiques des formations qui y sont organisées, des moyens mis à la disposition par d'autres établissements publics ou par des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales fait l'objet d'une convention qui prévoit des conditions d'accueil conformes au droit applicable.

Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt publics créés en application de l'article 57.

ARTICLE 57

Pour la mise en œuvre de leurs missions de formation continue, de formation et d'insertion dans le domaine de l'enseignement technologie et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, les établissements scolaires publics peuvent constituer, pour une durée déterminée des groupements d'intérêt publics (GIP) dotés de la personne morale et de l'autonomie financière. Des GIP peuvent également être constitués à cette fin entre la Nouvelle-Calédonie et des personnes morales de droit public ou de droit privé.